Quatre-vingt-cinquième année. — N° 216. Le Numéro: 15 francs. Samedi 12 Septembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de membres du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française (p. 8046).

Ministère de la justice.

Arrêté du 7 septembre 1953 relatif à la compétence de la commission de reclassement des magistrats (p. 8046).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nominations (administrateurs civils) (p. 8047).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8047).

Décrets du 2 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8048).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant institution d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 8049).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation et réintégration (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 8049).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8049).

Avenant au cahier des charges de la concession d'une distribution d'énergie aux services publics accordée le 1er septembre 1927 à la Société dijonnaise d'électricité, aux droits de laquelle s'est trouvée substituée Electricité de France (troisième avenant) (p. 8049).

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai (p. 8050).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 portant revision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts (p. 8050).

Arrêtés portant admission à la retraite et révocation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 8050).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1953 (p. 8050).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 4 septembre 1953 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 8051).

Arrêté portant mise en position de mission d'un assistant technique contractuel au service général de l'information à Madagascar (p. 8051).

Arrêtés et *décision* portant mises en position de mission, détachement et prolongation d'activité :

Eaux et forêts (p. 8051).

Enseignement (p. 8051).

Ports et rades (p. 8052).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés (p. 8052).

Arrêté du 2 septembre 1953 fixant les conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants de la section professionnelle des architectes (p. 8053).

Arrêté du 2 septembre 1953 portant création d'une section départementale de conciliation dans le département de Saône-et-Loire (p. 8053).

Arrêté du 3 septembre 1953 portant transfert du solde des comptes institués à la caisse des dépôts et consignations au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale (p. 8053).

Arrêté du 4 septembre 1953 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8053).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant promotions (offices départementaux) (p. 8053).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8053).

Arrêté du 10 août 1953 portant report de crédits (p. 8054).

Arrêté du 14 août 1953 portant institution à l'administration centrale d'une commission pour l'application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 8054).

Arrêté du 1er septembre 1953 portant création d'une régie d'avances (p. 8054).

Arrêtés portant promotions, nomination et affectation:

Administration centrale (p. 8054).

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 8054).

Sanatoriums (p. 8054).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 4 septembre 1953 portant application des dispositions du décret n° 53-738 du 5 août 1953 (p. 8054).

Arrêté portant nomination du président de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 8055).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 8055).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 8055).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 8055).

Avis n° 561 de l'office des changes relatif à la levée des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français aux Etats-Unis (p. 8055).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 8055).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 8055).

Avis relatif à la clôture des inscriptions en vue du concours d'adjoint technique des mines (p. 8057).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 8057).

Avis relatifs à l'extension de deux conventions collectives régionales de travail concernant les imprimeries de labeur et industries graphiques de la région parisienne (p. 8058).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis portant annulation d'un précédent avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar (p. 8058).

Annonces (p. 8059).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 1 (session extraordinaire de 1953) et feuilles 1 et 2 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret n° 53-606 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu le décret n° 53-532 du 29 mai 1953 portant institution et organisation d'un conseil des programmes et de comités spécialisés auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'avis du conseil des programmes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 9 septembre 1953, membres du comité de télévision auprès de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française:

MM. Maurice Bessy, journaliste.
Pierre Bourgeois, directeur général de Pathé-Marconi.
Louis Cros, directeur du centre national de documentation pédagogique.
Jean Detannoy, metteur en scène cinématographique, président des metteurs en scène.
Pierre Descaves, administrateur général de la Comédie-Française.
Jacques Dumesnil, président d'honneur du syndicat national des acteurs.
Roger Ferdinand, auteur dramatique, président de la société des auteurs, compositeurs dramatiques.
Mme Mary Morgan, directrice du théâtre Saint-Georges.
MM. Max de Rieux, directeur de la mise en scène de l'Opéra.
Jean Vertex, homme de lettres.
Albert Willemetz, président de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique.
Maurice Yvain, compositeur, membre honoraire de la société des auteurs, compositeurs dramatiques.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1953.

ÉMILE HUGUES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Compétence de la commission de reclassement des magistrats.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, et notamment l'article 3 de ladite loi;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu l'arrêté du 31 août 1944, modifié le 7 septembre 1944, instituant une commission de reclassement des magistrats;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1944 conférant à la commission de reclassement des magistrats les attributions de la commission prévues par l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 novembre 1944;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1953 portant désignation des membres de la commission de reclassement des magistrats instituée par l'arrêté du 31 août 1944,

Arrête:

Article unique. — La commission de reclassement des magistrats instituée par l'arrêté du 31 août 1944 et dont la composition a été complétée par un arrêté du 3 juillet 1953, est également compétente pour examiner les recours formés au titre de la loi du 7 février 1953 par les fonctionnaires des services judiciaires.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administrateurs civils.

Par arrêté du président du conseil et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 1953:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent:

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale.

MM. Piolet (Pierre), le 2 janvier 1953.
Drouault (Jean), le 2 janvier 1953.
Bille (Roger), le 2 janvier 1953.
Moureau (Jacques), le 1er janvier 1953.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Auriel (Georges), le 2 janvier 1953.
Schuffenecker (Roger), le 2 janvier 1953.

Administrateur civil en service détaché.

M. Vinatie (Jean), le 1er janvier 1953.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale.

MM. Hardy (Christian), le 1er janvier 1953.
Singer (Jean), le 1er janvier 1953.

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

MM. Testud (Roger), le 29 mars 1953.
Paris (Jean), le 14 avril 1953.

Administrateurs civils en service détaché.

MM. Paoli (Lucien), le 25 mars 1953.
Bornecque (Edouard), le 1er janvier 1953.
Thirion (Maurice), le 1er janvier 1953.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

Administrateurs civils en fonctions à l'administration centrale.

MM. Boitel (Claude), le 21 juin 1953.
Macabet (Alcide), le 1er janvier 1953.
Gorce (Henri), le 1er janvier 1953.
Rochet (Jean), le 21 juin 1953.

Administrateurs civils en service détaché.

MM. Thill (Albert), le 1er janvier 1953.
Pares (André), le 1er janvier 1953.
Berard (Raymond), le 1er janvier 1953.
Beguin (Jacques), le 21 juin 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 44 du 3 septembre 1953, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

(Régularisations.)

Anderhuber (Raymond), lieutenant, 4e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Astorg (Pierre), capitaine, 1er bataillon de parachutistes lao (T. M.).
Audemard d'Alancon (Jean-Louis-Eric), lieutenant-colonel, chef d'état-major des forces terrestres du Laos.
Bal (Paul), sergent-chef, 509e compagnie supplétifs militaires.
Bloch (René-Clément-Eugène), chef de bataillon, 2e bataillon étranger de parachutistes (T. M.).
Bouali ben Mohamed, brigadier, 6e spahis marocains, recrutement de Rabat, mle 2793/47.
Bouvery (Jacques), capitaine, 3e bataillon de parachutistes coloniaux (T. M.).
Capeyron (Roland-Henri-Georges), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère (T. M.). Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 65 du 22 janvier 1953.
Chia Long, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Chia Xang, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Coquelet (Henri-Georges), capitaine, 5e bataillon de chasseurs laotiens (T. M.).
Da Passano (Pierre-Jean-Baptiste), chef d'escadron, forces terrestres du Sud-Viet-Nam (T. M.).
Diebolt (Joseph), 2e classe, 1er bataillon du 21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Duong-Kinh-Su, lieutenant supplétif, forces supplétives troupes caodaistes.
Fillaux (Marcel-Paul-René), lieutenant-colonel, zone opérationnelle de Xieng Khouang (T. M.).
Fillaux (Marcel-Paul-René), lieutenant-colonel, 5e régiment étranger d'infanterie (T. M.).
Foulon (Pierre-André), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie.
Jacquot (Marcel-Marie), colonel, groupe mobile Centre-Viet-Nam.
Houm Phanh Norasing, capitaine, 5e bataillon d'infanterie lao.
Kern (Claude), lieutenant, E. M. forces terrestres du Laos (T. C.).
Kham Hou, lieutenant, 1er bataillon de parachutistes lao.
Khon, adjudant supplétif, groupement de commandos mixtes aéroportés.
La Haba, 1re classe, 1er bataillon du 21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Laplace (André-Marie), 2e classe, 1er bataillon du 21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Lefebvre (Emile-Jean), chef de bataillon, zone opérationnelle du Tranninh (T. M.).
Le Fur (Yves-Marie), sous-lieutenant, 1er bataillon de parachutistes lao.
Legrand (Henri-Gaston), 2e classe, 1er bataillon du 21e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.
Lieu (Phan), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie.
Maragi (André), capitaine, 71e compagnie de Q. G. (T. M.).
Marlic (Roger-Joseph), chef de bataillon, commandant du secteur du Haut-Mekong.
Marti (François), adjudant-chef, 27e régiment de tirailleurs algériens. (T. M.)
Mazza (Léopold), lieutenant, intendance opérationnelle des forces terrestres Nord-Viet-Nam.
De Monicault (François-Xavier), lieutenant, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Moreau (Lucien-André), lieutenant-colonel, forces terrestres du Laos.
Nhia Da, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Ning Tong, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Noblet (Robert-Albert-Auguste), colonel, compagnie de commandement de la zone Ouest. (T. C.)
Novel (Georges-Armand), lieutenant, 2/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Ouchene Hacène, adjudant, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Pennacchioni (Joseph), capitaine, bataillon de marche du 22e régiment d'infanterie coloniale. (T. M.)
Peyronnet (Charles), capitaine, 7e bataillon de chasseurs laotiens. (T. M.)
Phuoc Do Huu, sergent, forces supplétives, compagnie n° 266.
Plantec (Lucien), sergent-chef, 27e bataillon de tirailleurs algériens. (T.M.)
Queran (François-Alain), sergent-chef, 5e bataillon de chasseurs laotiens.
Raberin (Jean-Henri), lieutenant-colonel, 2e division de marche du Tonkin.
Rossi (Placide-Denis), adjudant-chef, encadrement des forces supplétives du secteur de Nha Trang. (T. C.)
Rother (Erich), sergent, 1e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.
Salini (Marius), médecin lieutenant, service de santé des forces terrestres du Centre-Viet-Nam.
Seurat (Raymond-Georges), capitaine, 3e bataillon d'infanterie lao. (T. C.)
Thao Boun Leut Sanichanh, capitaine, 5e bataillon d'infanterie lao.
S. A. R. Tiao Rattana Panya, chef de la province de Louang Prabang
S. E. Tiao-Souk, préfet de Louang-Prabang.
Tong Pao, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.
Toulemont (Pierre-Jean-Laurent), capitaine, 6e bataillon d'infanterie lao. (T. M.)

Touin, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Varoqui (Raymond), maréchal des logis-major, 71e compagnie de Q. G. (T. M.)

Villiers-Moriame (Marcel), lieutenant, compagnie de transport de quartier général. (T. C.)

Wisdorff (Jacques), chef de bataillon, 2/3e régiment étranger d'infanterie. (T. M.)

Yembila Dieguemdé, caporal, 1er bataillon du 24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Yem Luu, sous-lieutenant, commando 703. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 449 du 15 mai 1953.

Youa Pao, commandant de partisans, groupement de commandos mixtes aéroportés.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 2 septembre 1953 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1953 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

Ghezal Saïd ben Mohamed, bachagha honoraire, territoire militaire de Ghardaïa; 51 ans de services. Commandeur du 7 octobre 1946.

Ali-Cherif Cherif ben Mohamed, bachagha, caïd des Ouled Abdelkrim, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 37 ans de services, 3 campagnes. Commandeur du 15 décembre 1945.

Benmiloud Si Khelladi ould Si Moulay, bachagha, caïd de classe exceptionnelle, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 30 ans de services. Commandeur du 14 juillet 1945.

Décret du 2 septembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1953 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Agha Chikh ben Abdallah ben Bousmaha, bachagha honoraire, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 42 ans de services, 2 campagnes. Officier du 8 février 1946.

Ferhat Ahmida ben Lakhdar, bachagha, chef de la confédération des Larbaa, par intérim, à Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 12 ans de services. Officier du 7 octobre 1946.

Au grade d'officier.

Bekhelifa Mahmoud ben Mohamed, caïd du ksar d'Aïn-Madhi, annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 34 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 14 juillet 1936.

Gacemi Abdelkader ben Ahmed, tribu des Abadda Sofrane, annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 2 ans de services, 2 campagnes. Chevalier du 9 avril 1930. Blessé, cité.

Au grade de chevalier.

Allouani Mohammed ould Aïssa, tribu des Mérinat, caïd de 3e classe, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 35 ans de services.

Kadri Mohammed ould Benmahammed, caïd des Ouled Khelif, annexe de Méchéria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 30 ans de services.

Lahrech Bachir ben Mohamed, caïd de 3e classe de la tribu des Oulad Laouar, territoire militaire de Ghardaïa; 24 ans de services, 4 campagnes. Cité.

Bendouma Mohamed ben Daoula, caïd des Saïd Ouled-Amor, territoire militaire de Touggourt; 21 ans de services, 5 campagnes.

Boussaïd Laïd ben Amhammed, caïd des caïds de la tribu des Chaamba boussaïd, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 24 ans de services.

Bendahman Ethadj Ahmed, caïd des Ahl-Azzi, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 22 ans de services.

Décret du 2 septembre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 49-566 du 25 avril 1949 et la loi n° 51-1371 du 1er décembre 1951 portant création de contingents de Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels de l'armée de mer n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 août 1953 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration sans traitement) l'officier de marine n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit:

(Pour compter du 31 décembre 1951.)

ANNÉE 1951

Au grade d'officier.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. le capitaine de corvette de réserve Cochet (Robert-Jacques); 25 ans 2 mois de services, dont 10 ans 2 mois dans la réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 juin 1939.

Décrets du 2 septembre 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 29 juillet 1953 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur (décoration à titre posthume) a été conférée à l'officier marinier de réserve désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

Lossouarn (Yves), maître principal canonnier de réserve, mle 129.115.2. Cité à l'ordre de la marine nationale (décision n° 125 EMG/O. du 26 juin 1952).

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 1953, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la marine, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1953 portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur (décoration à titre posthume) a été conférée aux officiers désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

MM. Milhe (Jean-Georges), lieutenant de vaisseau de réserve.
Dujardin (Claude), ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

Ont été cités.

Par décret en date du 2 septembre, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents indigènes des territoires militaires du Sud tunisien désignés ci-après:

Au grade de chevalier.

Si Mohamed ben Dahou ben Amor, chaouch du maghzen en retraite, cheikh honoraire de la fraction des Ouled Saïd, bureau des affaires indigènes de Zarzis; 44 ans de services.

Si Messaoud ben Mohamed ben Dho, ex-bach chaouch de 1re classe du makhzen du Sud, bureau des affaires indigènes de Tataouine; 36 ans de services.

Si Ali ben Messaoud ben Grira, ex-bach chaouch du makhzen du Sud, bureau des affaires indigènes de Kébili; 27 ans de services. Blessé. Cité.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 17 août 1953, une régie d'avances est instituée auprès du centre national de parachutisme de Biscarosse (service de l'aviation légère et sportive) pour le payement des dépenses de matériel urgentes, dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 200.000 F.

Il en sera justifié dans les conditions prévues par le décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 20 août 1953, M. Chancerel (René), agent contractuel, est nommé régisseur d'avances pour le centre national de parachutisme de Biscarosse.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 13 août 1953, M. Barbier (Edouard), opérateur radioélectricien, en disponibilité depuis le 16 juin 1951, est réintégré dans son emploi à compter du 1er août 1953.

Compte tenu d'une interruption de 2 ans 1 mois 15 jours, le point de départ de l'ancienneté de M. Barbier dans la 2e classe de son grade est reporté du 1er décembre 1949 au 16 janvier 1952.

Par arrêté du 21 août 1953, les dispositions des arrêtés des 5 juin 1952 et 20 mai 1953, portant avancement au titre des années 1948 à 1953 dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Gross (Vincent).

M. Gross (Vincent), contrôleur de la navigation aérienne de 1er échelon, bénéficiera pour son avancement ultérieur d'une bonification de services militaires de 3 ans 3 jours.

M. Gross est nommé:

Contrôleur de la navigation aérienne de 2e échelon, à dater du 1er janvier 1948, compte tenu de 2 ans de services militaires. Services militaires restant à utiliser: 1 an 3 jours.

Contrôleur de la navigation aérienne de 3e échelon, à dater du 28 décembre 1948, compte tenu de 11 mois 27 jours de services civils et 1 an 3 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Contrôleur de la navigation aérienne de 4e échelon, à dater du 28 décembre 1950.

Contrôleur de la navigation aérienne de 5e échelon, à dater du 28 décembre 1952.

Par arrêté du 13 août 1953, une majoration d'ancienneté de 12 jours est attribuée à M. Salvatelli (Alfred), ingénieur des travaux météorologiques, en application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après:

M. Salvatelli (Alfred) est promu:

Ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe pour compter du 24 octobre 1950, compte tenu de 12 jours de majorations d'ancienneté au titre d'interné de la Résistance. Majorations d'ancienneté épuisées.

Ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, pour compter du 24 mai 1953.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 24 octobre 1950.

Par arrêté en date du 13 août 1953, une majoration d'ancienneté de 4 ans 4 mois 20 jours est attribuée à M. Valentin (Julien), adjoint technique de la météorologie, en application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après:

M. Valentin (Julien) est promu:

Adjoint technique de la météorologie de 2e classe, pour compter du 9 août 1948 (compte tenu de 1 an 4 mois 22 jours de majorations d'ancienneté au titre d'interné et de déporté de la Résistance; majorations d'ancienneté restant à utiliser 2 ans 11 mois 28 jours).

En application de l'article 2 du décret n° 51-229 du 28 février 1951, relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, M. Valentin (Julien) est classé au 1er janvier 1950 au 3e échelon du corps des adjoints techniques de la météorologie; l'intéressé conserve dans cet échelon une ancienneté civile de 1 an 4 mois 22 jours et un reliquat de majorations d'ancienneté de 2 ans 11 mois 28 jours.

M. Valentin (Julien) est promu:

Adjoint technique de la météorologie de 4e échelon, à compter du 1er janvier 1950, compte tenu de 1 an 4 mois 22 jours d'ancienneté civile et de 10 mois 8 jours de majorations d'ancienneté. Majorations restant à utiliser 2 ans 1 mois 20 jours.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire à compter du 13 août 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 septembre 1953, M. Legouz de Saint-Seine, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, a été affecté à la circonscription de l'air et des chemins de fer du Maroc, à la résidence de Casablanca à compter du 1er octobre 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1953: page 7949, 2e colonne, au lieu de: « Vorel (Jean-Raymond) », lire: « Vogel (Jean-Raymond) ».

Troisième avenant au cahier des charges de la concession d'une distribution d'énergie aux services publics accordée le 1er septembre 1927 à la Société dijonnaise d'électricité aux droits de laquelle s'est trouvée substituée Electricité de France.

Entre le ministre de l'industrie et de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'article 7 de la loi du 15 juin 1906,

D'une part;

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, établissement public, créé par la loi du 8 avril 1946, ayant son siège à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Bernard Kuhn de Chizelle, chef du service de la distribution, en vertu de la délégation de pouvoirs à lui consentie par M. Grezel, directeur de l'exploitation d'Electricité de France, par acte sous seing privé en date du 1er février 1950, M. Grezel ayant lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substitution et de subdélégation, qui lui a été consentie par M. Roger Gaspard, directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 9 du cahier des charges annexé à la convention en date du 1er septembre 1927, aux termes duquel une concession est accordée par l'Etat à la Société dijonnaise d'électricité, aux droits de laquelle s'est trouvée substituée Electricité de France, modifié par les avenants du 23 décembre 1929 et du 30 septembre 1938, se trouve modifié comme suit:

« La tension du courant mesurée aux points d'utilisation en service normal sera de 15.000, 45.000 ou 63.000 Volts, avec une tolérance de 7 p. 100 en plus ou en moins de la valeur exacte qui aura été indiquée à chaque abonné dans son contrat et qui ne devra pas elle-même être différente de plus de 5 p. 100 de l'une des valeurs type ci-dessus. »

La fin de l'article reste sans changement.

Toutes les dispositions concernant la tension de 45.000 Volts sont valables pour la nouvelle tension de 63.000 Volts.

Art. 2. — Il est précisé que la signature du présent avenant ne fait pas obstacle au droit de revision du cahier des charges de concession qui sera ouvert en faveur des deux parties dès la publication du nouveau cahier des charges type en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 3. — Le présent acte est exempté du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais d'insertion au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour Electricité de France:
Le chef du service de la distribution,
Lu et approuvé:
B. KUHN DE CHIZELLE.

Liste d'admission à l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté en date du 4 septembre 1953, sont admis à la suite des examens de 1953 comme élèves à l'école technique des mines de Douai les candidats dont les noms suivent, savoir, par ordre de mérite:

1 Leclercq (Claude).
2 Koch (René).
3 Guillain (Didier).
4 Stanislawiak (Gzrslaw).
5 Lagache (Louis).
6 Guillain (Paul).
7 Roye (René).
8 Bouchez (Charles).
9 Vergnes (Sylvain).
10 Chevalier (Jean).
11 Gertauda (Célestin).
12 Schlelmer (Pierre).
13 Borla (René).
14 Kunikowski (Bernard).
15 François (Daniel).
16 Delannois (Pierre).
17 Dussart (Serge).
18 Huleux (René).
19 Caron (René).
20 Klomski (Edmond).
21 Longhi (Romano).
21 Michel (Claude).
23 Baux (Marcel).
24 Croize (Gérard).
25 Sigal (Robert).
26 Deltruel (Robert).
27 Bataille (Charles).
28 Forissier (Augustin).
29 Deville (Pierre).

M. Longhi (Romano), ci-dessus désigné, de nationalité italienne, est admis en qualité d'élève étranger et autorisé à suivre les cours comme interne, conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté du 18 juin 1942 modifié par arrêté du 18 mars 1952, fixant les conditions d'admission à l'école technique des mines de Douai.

Sont ajournés jusqu'en 1954, en ce qui concerne l'examen du second degré, les candidats ci-après désignés, savoir:

M. Carli (François), reçu à l'examen du premier degré du concours d'admission de 1952.

MM. Cloez (Pierre), Casciola (Jean-Claude), Debonnet (Camille), Macart (Francis), Szczepaniak (Zémon), reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission de 1953.

Ils devront justifier de l'accomplissement du stage obligatoire de travail rémunéré dans les mines.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 portant revision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-768 du 14 juin 1951 portant revision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 du décret susvisé du 14 juin 1951 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les taux annuels maxima de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit:

« Chefs de district des eaux et forêts..... 60.000 F.
« Agents techniques des eaux et forêts de:
« 7e et 6e échelons..... 60.000
« 5e et 4e échelons..... 45.000
« 3e, 2e et 1er échelons..... 36.000
« Adjoints forestiers de:
« 1re, 2e, 3e, 4e et 5e classes..... 60.000
« 6e et 7e classes..... 45.000
« 8e et 9e classes..... 36.000
« Commis principaux des eaux et forêts de:
« Echelon exceptionnel, 11e, 10e, 9e et 8e échelons 45.000
« 7e échelon..... 40.000
« Commis des eaux et forêts..... 36.000 ».

« *Art.* 4. — Les crédits nécessaires au payement de ces indemnités seront calculés par application du taux moyen annuel de 39.000 F pour la totalité de l'effectif des chefs de district des eaux et forêts, agents techniques des eaux et forêts, adjoints forestiers, commis principaux et commis des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et pour le dixième de l'effectif de ces personnels en service dans les autres départements ».

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDOT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 17 juillet 1953 et 25 août 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

17 août 1953: M. Vallier (Jean), à Cluses (Haute-Savoie), district n° 13, inspection de Fontainebleau.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

18 août 1953: M. Porte (Pierre), à Dompierre-sur-Nièvre (Nièvre), triage n° 70, inspection de Nevers-Sud.

22 août 1953: M. Muller (Eugène), à Saint-Martin-du-Bosc (Seine-Inférieure), triage n° 8, inspection de Dieppe.

28 août 1953: M. Payer (Jules), à la Broque (Bas-Rhin), maison forestière d'Albet, triage n° 138, inspection de Schirmeck.

1er septembre 1953: M. Aubry (Gustave), à Loray (Doubs), triage n° 62, inspection de Besançon-Est.

Par arrêté en date du 21 août 1953, M. Busseuil (Pierre), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Saint-Eustache (Haute-Savoie), est exclu définitivement du service.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 25 août 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Pietri (Jean-Michel), à San Gavino di Garbini (Corse), nommé agent technique des eaux et forêts à Bastelica (Corse), maison forestière de Pinèta-Sud, triage n° 83, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 25 août 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bard (Adrien), 6, place Hoche, à Oran (Algérie), nommé agent technique des eaux et forêts à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 26 août 1953, les arrêtés ministériels des 5 mars et 22 juin 1953 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et les affectations en cette qualité de M. Vasseur (Léon-Arthur), gendarme à Machault (Ardennes), nommé à Signy-l'Abbaye (Ardennes), maison forestière des 4-Frères, triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Mézières, non acceptant.

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1953.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

4 Mailhe (Pierre).
5 Boudon (Gérard).
10 Henensal (Pierre).
12 Couilloud (René).
— Jouanneau (Robert).
— Merenda (Serge).
18 De Parcevaux de Tronjoly (Sané).
21 Aubineau (Michel).
23 André (Denis).
25 Cosnier (Philippe).
26 Maitrot (Georges).

27 Angrand (Pierre).
30 Tardiere (Hubert).
31 Crussaire (Jean-Marie).
34 Carlotti (René).
36 Alexandre (René).
— Finli (Georges).
39 Mathias (Pierre).
40 Ferranet (Maurice).
— Le Masson (Guy).
43 Esteoule (Jacques).
— Pousset (Bernard).
45 Mares Trecesson.
46 Cassabois (Georges).
47 Buraschi (Jean-Louis).
48 Ferte (Guy).
49 Domènge (Gilbert).
50 Pommier (Maurice).
52 Bonneaud (Marc).
54 Baville (Joseph).
56 De La Lance d'Olce (Jean-Louis).
57 Devaud (Joël).
58 Obaton (Michel).
60 Glasson (André).
62 Musnier (Alain).
63 D'Avian de Ternay (Gaëtan).
65 Goulas (Jean-Pierre).
66 Heintzmann (Victor).
— Tirel (Jean-Claude).
68 Devillers (Pierre).
69 Gaillardon (Jacques).
71 Boulard (Georges).
72 Jérôme (Marc).
— Pic (Gérard).
— Strebler (Gérard).
77 Achach (Charles).
— Le Flour (Jean).
81 Lelong (François).
82 Elkadiri Abdelaziz.
84 Berrada Abdeslam.
— Chatenet (Guy).
86 Peyre (André).
87 Girault (Bernard).
— Royer (Guy).
90 Ferte (Rémy).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

94 Bouat (Michel).
97 Tallard (Jean-Claude).
91 Gaffarel (Jean-Marie).
93 Hourau (Joseph-Michel).
96 Baychelier (Georges).
— Chivracq (Jean).
102 Ayral (Jean).
113 Haudebourg (Jean-Claude).
117 Gomez (Lucien).
119 Mariel (Raymond).
123 Brullert (François).
— Guibouret (André).
127 Kleinknecht (Henri).
137 Caumeil (Michel).
— Lamotte (René).
141 Bassignot (René).
143 Thouzellier (Pierre).
146 Du Breuil-Helion de La Gueronniere (Lionel).
— Cottier (Michel).
— Dubalen (Jean).
152 De Lagausie (Jean-François).
156 Mlle Saladin (Andrée).
157 Gibert (Willy).
159 Mugnier (Gabriel).
167 Maniere (Georges).
169 Foltzer (Gérard).
177 Thomas (Bernard).
179 Ly Bocar.
182 Meyer (Claude).
189 Mlle Baudonnat (Claude).
190 Mlle Bouguereau (Jacqueline).
199 Jacquet (Pierre).
200 Audibert (Jean-Pierre).
203 Signoret (Pierre).
205 Barbeau (Philippe).
213 Veillat (Jean-Claude).
215 Iperti (Gabriel).
— Palloure (Roger).
217 Gasqueton (Martial).
218 Baloche (Jean).
221 Ferrier (André).
223 Le Hello (André).
227 Roux (Louis).
233 Teyssendier (Lucien).
240 Henry (Yves).
242 Frank (André).
247 Henry (Pierre).
248 Raymond (Henri).
249 Cerutti (Jean).
252 Gouet (Philippe).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

96 Mlle Villette (Yvonne).
102 Mlle Ranis-Teano (France).
107 De La Lande de Calan (François).
— Lorgnier (Christophe).
113 Sourdeau de Beauregard Grivel (Armand).
121 Esperabe-Vignau (Pierre).
123 Bergault (Jean-Paul).
128 Galechoux (Jean).
— Marchand (Joseph).
132 Goujon (Claude).
133 Capron (François).
137 Olivin (Jean).
143 Carbon (Henri).
146 Capron (Marcel).
— De Cossé-Brissac (Maurice).
— Poisot (Eric).
153 Barbey (Patrice).
159 De Dreux-Brézé (Pierre).
163 Lang (Marc).
164 Maguin (Jean-Pierre).
165 Faurie (Michel).
166 Haltebourg (Michel).
170 Sully (Hubert).
171 Gaillard (Michel).
— Gérard (Claude).
— Lougnon (Jacques).
179 Rouy (Yves).
183 Ducros (Bernard).
187 Moin (Michel).
188 Naffrechoux (Yves).
191 Des Courtils (Philippe).
195 Lefebvre (Jacques).
197 Phalempin (Emile).
— Vinot-Préfontaine (Michel).
200 Jamet (Bernard).
205 Bisson (Marcel).
208 Descubes (Pierre).
209 Fromentin (Gérard).
211 Lepine (Marcel).
213 Lalliard (Jean-Claude).
218 Forget (Eric).
— Robart (Guy).
223 Montagu (Guy).
226 Denieuil (Dominique).
228 Geslin (Bernard).
230 Demolon Guignard de Saintons (Gabriel).
— Seigneurin (Jean-Paul).
233 Soyeux (Guy).
236 Begon (Jean).
255 Mlle Lenormand (Jacqueline).
— Rive (Bertrand).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

93 Vassal (Louis).
96 Desbons (Jean-Jacques).
100 Petit (Jean-Pierre).
106 De Poncins (François).
110 Assouly (André).
— Journaux (Emile).
— De Sauvan d'Aramon (Melchior).
113 Mercier (Claude).
120 Beaudoin (Jean).
123 Raffi (Alain).
128 Chevillotte (Roger).
— Ramond (Claude).
135 Bobo (Philippe).
— Malet (Jacques).
137 Arnoux (Paul-Henri).
143 De Carsalade (Bernard).
153 Blanc (Michel).
159 Rambeaux (Jacques).
— Rouveyran (Jean-Claude).
167 Delon (Gérard).
171 De Chabot-Tramecourt (Bernard).
— Fauconnier (Michel).
179 Dubasque (Jean-Claude).
185 Kirgener de Planta (Michel)
— Therond (François).
191 Huraux (Michel).
195 Warnery (Christian).
200 Meniaud (Pierre).
201 Monteuuis (Bernard).
207 Magnier de Maisonneuve (Alban).
209 Babillot (Alain).
221 Petit (Bernard).
223 Guillemin (Jean).
228 Duplessis-Kergomard (Rémi).
232 Galzin (Gilbert).
236 Depagne (Jean).
— Renaud (Roger).
— Tassin (François).
243 Vincent (Bernard).
244 Jean (René).
245 Ivaldi (Robert).
246 Couranjou (Jean).
251 Franc (Xavier).
252 Bennis Mohamed.
254 Goupil (Pierre).
255 Duponteil (Alain).
255 Darte (Michel).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Legs et donations.

Par arrêté interministériel, en date du 4 septembre 1953, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget, a été ouvert, au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi du 3 février 1953, un crédit de 33 045 F, applicable au chapitre 37-95 du budget du ministère de la France d'outre-mer, exercice 1953: « Emploi de fonds provenant de legs et donations », une recette d'égal montant étant constatée pour pourvoir à cette dépense à la ligne: « Produits de legs ou de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques ».

Mise en position de mission d'un assistant technique contractuel au service général de l'information à Madagascar.

Par arrêté, en date du 31 août 1953, du ministre de la France d'outre-mer, M. Platon (Pierre), assistant technique contractuel du service général de l'information à Madagascar, est placé dans la position de mission à l'île Maurice pour la période du 18 au 25 juin 1953 (régularisation).

Eaux et forêts.

Par arrêté, en date du 2 septembre 1953, du ministre de la France d'outre-mer, M. Fournois (Jean), conservateur, 3e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de détachement pour un an, à compter du 1er septembre 1953, pour servir auprès de l'office des bois de l'Afrique équatoriale française en qualité de directeur général dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1948.

La retenue pour pension civile à laquelle est astreint M. Fournois et la contribution à laquelle est tenu l'office des bois de l'Afrique équatoriale française seront versées dans les conditions prévues par les décrets des 30 juin 1934, 30 octobre 1935 et 25 février 1938.

Enseignement.

Par arrêté du 21 août 1953, M. Calas (Raymond), professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, et M. de Bouillane de Lacoste (Henri), professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session 1953.

La durée maximum de ces missions est fixée à deux mois.

Par arrêté du 26 août 1953:

M. Abeloos, professeur à la faculté des sciences de Marseille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat, P. C. B. et M. P. C., à Tananarive, pour la première session de 1953.

M. Robequain, professeur à la faculté des lettres de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat à Tananarive pour la première session de 1953. La durée maximum de ces missions est fixée à deux mois et demi.

Par arrêté du 31 août 1953, M. Pouyanne, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en vue de présider les examens de médecine de la 1re session de 1953 à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Ports et rades.

Par décision, en date du 2 septembre 1953, du ministre de la France d'outre-mer, M. Havard, dit Duclos (Yves), capitaine de 1re classe des ports et rades de la France d'outre-mer, a été maintenu en service pour une période de trois mois à compter du 18 mai 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales, et notamment l'article 18;

Vu la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse revisées et des pensions d'invalidité;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse;

Vu le décret n° 49-238 du 7 mars 1949 modifiant le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse;

Vu le décret n° 51-1321 du 19 novembre 1951 modifiant à nouveau le décret n° 45-179 du 29 novembre 1945;

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1949, pris en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Pour la détermination du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il ne peut être tenu compte des périodes de travail n'ayant pas procuré une rémunération annuelle normale. Ne sont pas considérées comme normales les rémunérations annuelles inférieures:

« A 300 F pour la période antérieure à 1914;

« A 600 F pour la période de 1914 à 1919 inclus;

« A 1.200 F pour la période de 1920 à 1929 inclus;

« A 1.500 F pour la période de 1930 à 1944 inclus;

« Au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants au 1er janvier de l'année considérée pour la période postérieure au 31 décembre 1944.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur régional de la sécurité sociale, après avis de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, peut décider qu'il sera tenu compte des périodes de travail antérieures à 1914 et ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 F lorsque lesdites périodes correspondaient à une activité normale.

« § 2. — Sont assimilées à des périodes de travail, les périodes d'incapacité temporaire indemnisées au titre de la législation des accidents du travail, les périodes de maladie, de maternité ayant donné lieu au versement des cotisations forfaitaires ou ayant motivé l'attribution pour ordre de ces cotisations, ainsi que les périodes précitées dont mention a été faite sur la fiche comptable et les périodes de chômage involontaire visées à l'article 13, § 3, de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951.

« Sont également assimilées à des périodes de salariat, celles au cours desquelles le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« § 2. — L'avantage au titre d'un régime de sécurité sociale faisant obstacle à l'attribution du secours viager est défini suivant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 148 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret n° 51-1321 du 19 novembre 1951.

« Lorsque le montant dudit avantage est inférieur au secours viager, il est servi un complément différentiel ».

Art. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« § 2. — Le requérant à l'allocation, titulaire d'une rente acquise au titre des retraites ouvrières et paysannes ou sous le régime des assurances sociales, adresse sa demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse chargée du service des arrérages ou à la caisse centrale de secours mutuels agricoles lorsque le service des arrérages est assuré par cet organisme. Lorsque le service des rentes est assuré par l'un et l'autre organisme dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 53-418 du 13 mai 1953, la demande peut être adressée à l'une ou l'autre caisse.

« Le requérant qui n'a pas cotisé aux assurances sociales adresse sa demande à la caisse régionale d'assurance vieillesse de sa résidence.

« La caisse nationale des retraites pour la vieillesse transmet la demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés formée par les assurés qui sont titulaires d'une rente acquise au titre des retraites ouvrières et paysannes à la caisse régionale d'assurance vieillesse de la résidence du requérant. Lorsque le requérant a cotisé au titre des assurances sociales, la demande est transmise à la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle se trouve l'organisme qui a déterminé le droit à l'assurance vieillesse, ou à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, suivant le cas ».

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — § 1er. — La caisse régionale d'assurance vieillesse ou la caisse centrale de secours mutuels agricoles remet ou envoie à l'intéressé ou à la veuve de l'allocataire un récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent. La liquidation du droit à l'allocation est effectuée par la caisse qui a reçu le dossier, sauf toutefois dans le cas où la liquidation des droits à l'assurance vieillesse est effectuée dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 53-418 du 13 mai 1953. En ce cas, la liquidation du droit à l'allocation incombe à l'organisme du régime agricole ou non agricole au titre duquel le requérant compte le plus grand nombre de trimestres d'assurance valables pour l'ouverture du droit à l'assurance vieillesse. La caisse qui a reçu la demande avise éventuellement le requérant de la transmission de son dossier à la caisse liquidatrice.

« § 2. — La caisse chargée de la liquidation procède, s'il y a lieu, à toutes enquêtes ou recherches nécessaires et demande tous éclaircissements qu'elle juge utiles. Elle détermine au vu des déclarations souscrites par le requérant le montant de l'allocation ou du secours viager et, le cas échéant, de la majoration, de la bonification et de l'allocation complémentaire auxquels ils ont droit ».

Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« § 2. — L'entrée en jouissance du secours viager est fixée au lendemain du décès du vieux travailleur si la veuve avait soixante-cinq ans ou si, âgée d'au moins soixante ans, elle était reconnue inapte au travail à cette date et sous réserve que la demande soit souscrite dans un délai de six mois à compter de la date du décès ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 27 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 27. — Les requérants résidant sur les territoires de l'Union française ou dans les pays de protectorat au moment où ils souscrivent leur demande d'allocation adressent leur dossier à la caisse qui sert les arrérages de la rente dont ils sont titulaires au titre des retraites ouvrières et paysannes ou qu'ils ont acquise au titre des assurances sociales. La caisse compétente pour déterminer le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est celle prévue à l'article 6 (§ 1er) du présent arrêté.

« Dans le cas où l'intéressé n'est pas titulaire d'une rente, la demande doit être adressée à la caisse régionale d'assurance vieillesse dans la circonscription de laquelle il a résidé en dernier lieu en France ».

Art. 7. — L'article 32 de l'arrêté du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 32. — Le service et la charge de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du secours viager incombent, pour les périodes postérieures au 30 juin 1952, à l'organisme qui en a assuré la liquidation ».

Art. 8. — Les attributions dévolues à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles par l'arrêté susvisé du 2 août 1949 sont transférées à la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Celle-ci assure le service des allocations et secours viagers, précédemment assuré par la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 10. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Conditions dans lesquelles sont réduites les allocations de vieillesse des ressortissants de la section professionnelle des architectes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Vu l'avis du conseil d'administration de la section professionnelle des architectes,

Arrête:

Art. 1er. — L'allocation vieillesse prévue par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 n'est due aux ressortissants de la section professionnelle des architectes qu'autant que leurs ressources annuelles, allocation non comprise, n'excède pas:

250.000 F pour une personne seule;
350.000 F pour un ménage.

Art. 2. — L'allocation est servie dans son intégralité, quel que soit le montant des ressources, lorsque ont été régulièrement versées au moins dix cotisations.

Lorsque moins de dix cotisations ont été versées, il est servi, quel que soit le montant des ressources, autant de dixièmes d'allocation que de cotisations annuelles versées.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

PAUL BACON.

Création d'une section départementale de conciliation dans le département de Saône-et-Loire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation est créée dans le département de Saône-et-Loire. Elle a son siège à Mâcon et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — La section départementale de Mâcon est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la troisième circonscription en résidence à Dijon, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Saône-et-Loire pour nommer les membres de la section départementale.

Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des unions de syndicats de Saône-et-Loire affiliées à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail force-ouvrière et à la fédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la confédération générale des cadres, sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de Saône-et-Loire et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la troisième circonscription en résidence à Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1953.

PAUL BACON.

Transfert du solde des comptes institués à la caisse des dépôts et consignations au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, et notamment son article 181,

Arrête:

Art. 1er. — Le solde des comptes institués à la caisse des dépôts et consignations, visés par l'article 181 du décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique, est versé à la date du 1er septembre 1953 au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 1953.

PAUL BACON.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 4 septembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutuelle du personnel administratif et de maîtrise des houillères du bassin de Blanzy (exploitation de Blanzy), n° 71-972, à Montceau-les-Mines.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Testard (Pierre), rédacteur principal de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Vienne, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 3e classe (indice 300), à compter du 1er septembre 1953, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Dordogne.

Par arrêté du 17 juillet 1953, M. Joannet (René), rédacteur principal de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Eure, est promu au grade de secrétaire général de 2e catégorie, 2e classe (indice 330), à compter du 1er septembre 1953, et est affecté, en cette qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Ardèche.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1953: page 7891, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. le docteur Gaston Laurent », lire: « M. le docteur Gaston Lauret »; 83e ligne, au lieu de: « M. le docteur Troyer-Rozat », lire: « M. le docteur Thoyer-Rozat ».

Report de crédits.

Par arrêté en date du 10 août 1953, un crédit de 487.076 F est ouvert au chapitre 34-92 (art. 15) : « Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien. — Frais de contrôle des sérums et vaccins » du budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1953.

Institution à l'administration centrale d'une commission pour l'application des dispositions de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — 1° Il est institué à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population une commission pour l'application des dispositions de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

2° Cette commission est chargée de donner au ministre des avis sur les requêtes qui sont présentées, dans les délais fixés à l'article 2 de la loi du 7 février 1953, pour les agents visés à l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi entre le 16 juin 1940 et la date du rétablissement de la légalité républicaine n'a pas été réparé, n'a été réparé qu'imparfaitement ou a été par la suite aggravé.

3° La commission pourra également être consultée sur les recours gracieux formés en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 février 1953 et dans le délai fixé par cet article, contre les décisions de rejet partiel ou total des requêtes prises par les ministres.

Art. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit:

Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, ou son représentant, président.

Un représentant du cabinet du ministre.

Le directeur général de la population et de l'enfance, ou son représentant.

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux, ou son représentant.

Le directeur de l'hygiène sociale, ou son représentant.

Le chef du service central de la pharmacie, ou son représentant.

Deux représentants désignés par le syndicat F. O.

Deux représentants désignés par le syndicat C. F. T. C.

Deux représentants désignés par le syndicat C. G. T.

Les membres désignés par ces organisations devront appartenir à un grade au moins égal à celui des requérants.

Art. 3. — Les avis de la commission sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 décembre 1923 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et régies de recettes instituées pour le payement des dépenses de la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'établissement national des convalescentes du Vésinet une régie d'avances pour le payement des secours journaliers.

Art. 2. — La surveillante médicale en chef de l'établissement est constituée régisseur.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 30.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1953.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 août 1953, les secrétaires d'administration de 2e classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 225), à compter du 18 août 1953:

Mmes Marty (Jeanne) et Jarraud (Huguette).

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté du 18 août 1953, M. Lupi (Louis), marinier du service de contrôle sanitaire aux frontières à Marseille, est nommé mécanicien à la suite des épreuves de l'examen professionnel du 25 juin 1953, avec effet du 1er janvier 1951.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 28 août 1953, M. le docteur Michalowski, médecin adjoint au sanatorium de Feilleres-Liessies (Nord), est mis à la disposition du préfet de Maine-et-Loire à compter du 16 août 1953, en vue d'assurer le fonctionnement des dispensaires antituberculeux de ce département.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Application des dispositions du décret n° 53-738 du 5 août 1953.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 6 du décret n° 53-738 du 5 août 1953 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 53-738 du 5 août 1953 portant modification des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers entrent immédiatement en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES MADNOR.

Commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 27 mai 1953 portant composition de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chasserat, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Surleau, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GEORGES MAIGNON.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Horaire de travail des commissions.

Trente-septième semaine.

Mardi 15 septembre 1953.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Suite de l'examen du projet de rapport et d'avis établi par M. Beyaert sur les causes du chômage et les remèdes propres à le résorber.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Hollande, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 29 avril 1953, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
34	Ex 102 B.	Orge mondé.
39	Ex 111.	Gluten.
91	605.	Encre à écrire et à dessiner.
93	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire.
105	745, 747, 748, 750, 751.	Articles de bourrellerie, de voyage, de maroquinerie, serviettes, cartables, porte-musique.
106	Ex 756 E.	Articles industriels en cuir.
146	Divers.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
154	1673.	Appareils de régulation automatique et leurs parties.
	1674.	Autres appareils de robinetterie et leurs parties.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 29 avril 1953 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes de licences d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 22 avril 1953, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉRO de poste	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
242	736.	Cuir-vachette au chrome.
244	743, 744, 1150 B, 1150 C.	Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir, de cuir synthétique ou de bois, matière pour talons.
266	1960, 1961, 1964 à 1966.	Brosserie.
280	1406, 1407.	Etuis rigides filés, boîtes à membranes.
287	Ex 1443 B	Lames de rasoirs de sûreté.
304	1569, 1570, 1575.	Matériel de broyage, de crib'age, machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles.
305	1577.	Matériel de cimenterie.
315	Ex 1620 D	Parties et accessoires de métiers à filer: — Anneaux curseurs.
318	Ex 1633.	Machines et appareils pour l'industrie des peaux, du cuir et des chaussures.
319	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients; installations d'évaporations.
345	1241.	Butyromètres.
354	1868 B.	Règles à calcul et instruments similaires.
357	Ex 1900	Constateurs de vol pour pigeons.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 22 avril 1953 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes de licences d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A.C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 561 de l'office des changes relatif à la levée des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français aux Etats-Unis.

Les autorités américaines avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

L'avis n° 457 de l'office des changes a précisé les conditions dans lesquelles pouvait être obtenu le déblocage des avoirs français aux Etats-Unis.

Le département de la justice américain a publié le 27 juin 1953 une licence générale n° 101 levant toutes les mesures de contrôle et de blocage prises au cours ou à la suite de la dernière guerre et applicables aux avoirs aux Etats-Unis d'un certain nombre de pays, parmi lesquels la France et les autres territoires de la zone franc.

Toutefois, ces avoirs pourraient demeurer bloqués si leurs propriétaires se trouvaient à certaines dates dans les pays qui demeurent soumis aux mesures de blocage.

Il en serait de même si ces pays ou leurs ressortissants avaient eux-mêmes des intérêts dans ces avoirs.

D'autre part, les avoirs qui ont fait l'objet de mesures de saisie ou de séquestre ne sont pas libérés par la licence générale n° 101 et doivent, comme par le passé, donner lieu à une demande de mainlevée de saisie ou de séquestre.

Les précisions nécessaires sont données à cet égard dans le présent avis, qui abroge l'avis n° 457 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 25 mai 1950.

Sont annexées au présent avis les traductions de la licence générale n° 101 et d'un commentaire publié par le ministère américain de la justice. Il est précisé que ces traductions ne sont communiquées qu'à titre indicatif et que seul fait foi le texte publié en anglais.

TITRE Ier

PORTÉE DE LA LICENCE GÉNÉRALE N° 101

I. — *Avoirs bénéficiant de la mesure générale de déblocage.*

Sont débloqués, quel qu'en soit le propriétaire, tous les avoirs apparaissant aux Etats-Unis comme avoirs français et appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité française ou étrangère résidant en France, à l'exception des avoirs énumérés sous la rubrique II ci-après.

Les propriétaires des avoirs qui doivent être ainsi débloqués n'ont en principe aucune formalité à remplir pour obtenir ce déblocage. Il leur appartiendra de s'assurer auprès des dépositaires de leurs avoirs que cette mesure a bien été appliquée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque les avoirs apparaissent aux Etats-Unis sous dossier d'un pays tiers bénéficiant lui-même de la licence générale n° 101. Il conviendrait, le cas échéant, de saisir l'office des changes des difficultés qui pourraient se présenter si les avoirs apparaissaient aux Etats-Unis sous le dossier d'établissements établis dans l'un des pays exclus des mesures de déblocage.

II — *Avoirs exclus du bénéfice du déblocage général.*

Ne sont pas susceptibles de bénéficier des mesures de déblocage les avoirs suivants:

A. — Avoirs appartenant aux pays ou personnes indiqués au paragraphe Ier de la licence générale n° 101, sauf dans le cas où leur valeur est inférieure ou égale à 100 dollars U. S. A.

B. — Avoirs appartenant à la république populaire de la Chine ou à la Corée du Nord ou à des ressortissants de ces pays, bloqués en application des dispositions du chapitre 5 du titre 31 du code des règlements fédéraux.

C. — Les titres étrangers et américains appelés « looted securities » (titres volés), énumérés dans le « général ruling n° 5 et 5 *b* ».

D. — Avoirs et intérêts qui ont fait l'objet d'un « vesting order », c'est-à-dire saisis ou mis sous séquestre.

En ce qui concerne cette dernière catégorie d'avoirs, les demandes de mainlevée de saisie ou de séquestre doivent être adressées à l'office des biens et intérêts privés lorsqu'il s'agit d'avoirs qui, par par leur nature, n'ont jamais été soumis à la procédure habituelle de déblocage (notamment les droits de propriété industriels, littéraires ou artistiques) et à l'office des changes dans les autres cas.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense en aucune façon les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points:

1° *Actes de disposition.*

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'office des changes.

2° *Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaire en France.*

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaire en France au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française résidant en France ou un établissement en France d'une personne morale française ou étrangère.

3° *Avoirs liquides.*

Les avoirs liquides de toute nature, qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Les autres avoirs liquides doivent, s'ils sont exprimés en dollars ou en d'autres monnaies précédemment soumises à des mesures de réquisition et s'ils appartiennent à des personnes physiques de nationalité française résidant en France ou à des établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, être virés au compte d'un intermédiaire agréé (avis n° 440 publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1950, n° 451, publié au *Journal officiel* du 24 mars 1950, n° 469 publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1950, n° 471 publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1950).

4° *Valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. précédemment visées par les mesures de réquisition.*

Les valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. qui étaient précédemment visées par les mesures de réquisition et qui se trouvaient le 6 juillet 1917 dans le patrimoine d'une personne soumise à ces mesures doivent, si elles n'ont pu être effectivement cédées en raison notamment d'un blocage, être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé français (avis n° 472 publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1950).

TITRE 8. — Etrangers et nationalité.

CHAPITRE II. — OFFICE OF ALIEN PROPERTY, DEPARTMENT OF JUSTICE (MINISTÈRE DE LA JUSTICE)

SECTION 531. — *Avoirs bloqués.*

§ 511101 (licence générale n° 101).

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 511211 *a* (General Ruling n° 11 A), une licence générale est accordée par la présente, en vertu de laquelle tous les avoirs actuellement bloqués en application de l' « Executive Order » 8389 peuvent désormais être considérés comme des avoirs dans lesquels aucun pays ayant fait l'objet d'une mesure de blocage, ou aucun citoyen d'un tel pays n'a, ou n'a eu, aucun intérêt, étant entendu toutefois que le déblocage accordé par le présent paragraphe ne s'applique pas aux avoirs bloqués en raison d'intérêts existant, à la date d'application dudit « Executive Order », ou depuis lors, au profit des pays ou des personnes suivantes:

a) Bulgarie, Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Estonie, Lettonie, Lithuanie et Allemagne (excepté pour les intérêts allemands qui sont actuellement la propriété de la république fédérale allemande, de la ville de Berlin [secteurs occidentaux ou de la Sarre);

b) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 1er janvier 1945, se trouvaient en Bulgarie, en Hongrie ou en Roumanie;

c) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 7 décembre 1945, se trouvaient en Tchécoslovaquie, en Pologne, en Esthonie, en Lettonie ou en Lithuanie;

d) Toutes personnes, associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations qui, à la date du 31 décembre 1946, se trouvaient dans la partie de l'Allemagne placée sous le contrôle de l'administration de l'U. R. S. S. ou de la Pologne; ou

e) Toutes associations, sociétés, ou toutes autres collectivités ou organisations ayant la nationalité d'un des pays désignés au paragraphe *a* en raison des intérêts que possédait dans ces associations, sociétés, collectivités ou organisations soit l'un de ces pays, soit une personne, association, société, collectivité ou autre organisation désignée aux paragraphes *b*, *c*, *d*.

(2) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant aux avoirs régis par les paragraphes 511205 et 511205 *b* (« General Ruling » n° 5 et 5 B), relatifs aux « scheduled securities » étrangères et nationales (titres volés).

(3) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme s'appliquant:

a) Aux avoirs ou intérêts saisis par l' « Attorney General » ou l' « Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou l' « Office of Alien Property Custodian », ou ayant fait l'objet, de la part d'une de ces mêmes autorités, d'un « Supervisorp Order » encore en vigueur; ou

b) Aux entreprises qui ont fait, pour elles-mêmes et pour leurs biens ou pour ceux-ci seuls, l'objet de la part de l' « Attorney General » ou de l' « Alien Property Custodian » (Custodian des avoirs étrangers) ou de l' « Office of Alien Property Custodian » d'un « Supervisory Order » encore en vigueur ou d'une saisie, non plus qu'aux avoirs de ces entreprises ni aux intérêts dans celles-ci qui ont été saisis.

(4) Les dispositions du présent texte ne doivent être en rien considérées comme autorisant aucune opération interdite par les règlements de contrôle des avoirs étrangers (31 CFR, chapitre V, émis par le « Treasury Department »).

(Sec, 5, 40 Stat. 415, modifié, 50 U. S. C.-App. 5; Executive Order 8389, du 10 avril 1940, 5 F. R. 1400, modifié par Executive Order 8735, du 14 juin 1941, 6 F. R. 2897, Executive Order 8832, du 26 juillet 1941, 6 F. R. 3715, Executive Order 8963, du 9 décembre 1941, 6 F. R. 6348, Executive Order 8998, du 26 décembre 1941, 6 F. R. 6785, et Executive Order 9193, du 6 juillet 1942, 7 F. R. 5205, 3 CFR, 1943, Cum. Supp.; Executive Order 9989, du 20 août 1948, 13 F. R. 4891, 3 CFR, 1948 Supp.; Executive Order 10348, du 26 avril 1952, 17 F. R. 3769, 3 CFR, 1952 Supp.).

Fait à Washington, le 24 juin 1953.

Pour l'Attorney General:
DALLAS S. TOWNSEND,
Attorney General Adjoint,
directeur de l'Office of Alien Property.

(Sceau officiel.)

DEPARTMENT OF JUSTICE

(Ministère de la justice.)

L'attorney général M. Herbert Brownell, Jr., a annoncé aujourd'hui la levée de toutes les mesures de blocage résultant de la deuxième guerre mondiale, et applicables aux avoirs situés aux Etats-Unis de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein, du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attorney général déclare en conséquence que les seuls pays qui continueront à être sujets aux mesures de blocage, conformément à l' « Executive Order » n° 8389 modifié sont: la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Lithuanie et l'Allemagne orientale.

En outre, l'attorney général a déclaré que tous les autres comptes bloqués d'une valeur de $ 100, ou inférieurs à ce montant au 1er juin 1953, sont débloqués.

Commentant ces mesures, M. Dallas S. Townsend, attorney général adjoint et directeur de l' « Office of Alien Property » a ajouté que le déblocage des avoirs de l'Europe occidentale et du Japon résulte de la mise en application d'une nouvelle licence générale portant le n° 101 et de l'annulation des « General Rulings » nos 6 et 17. En agissant ainsi, a dit M. Townsend, le gouvernement des Etats-Unis a mis fin, en ce qui concerne l'Europe occidentale et le Japon, aux mesures de blocage instituées au cours de la deuxième guerre mondiale, en avril 1940, au moment de l'invasion de la Norvège et du Danemark par l'Allemagne. L'attorney général adjoint a insisté toutefois sur le fait que les mesures de blocage existantes continuent à être applicables à tous les autres avoirs actuellement bloqués dans lesquels les pays ou les personnes suivants possédaient un intérêt:

1° La Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 1er janvier 1945;

2° La Tchécoslovaquie, la Pologne, l'Estonie, la Lettonie ou la Lithuanie, ou toutes personnes qui se trouvaient dans l'un de ces pays le 7 décembre 1945, ainsi que,

3° L'Allemagne orientale ou toutes personnes qui se trouvaient sur ce territoire le 31 décembre 1946.

Les avoirs des citoyens de ces pays qui sont libérés par suite de la licence générale n° 94 continuent à être débloqués. Du fait de la publication de la licence générale n° 101, a ajouté M. Townsend, les licences générales nos 32, 53, 53 A et 97 sont devenues inutiles ou incompatibles avec les mesures de blocage qui restent encore en vigueur; en conséquence, ces licences générales ont été annulées.

M. Townsend a déclaré que le déblocage de tous les comptes n'excédant pas $ 100, à la date du 1er juin 1953, était effectué en vertu d'une nouvelle licence générale portant le n° 102.

M. Townsend a souligné le fait que les nouvelles licences générales de déblocage n'ont aucun effet en ce qui concerne la situation des avoirs suivants, ou les interdictions de disposer des avoirs suivants:

1° Les « scheduled securities » étrangères et nationales, appelées parfois « looted securities » (titres volés) énumérées dans le « General Ruling » nos 5 et 5 B.

2° Les avoirs ou les intérêts saisis ou mis sous séquestre par l'attorney général; les entreprises mises sous séquestre par l'attorney général ou ayant fait l'objet d'une saisie par ses soins, ainsi que les biens de ces entreprises, ainsi également que les entreprises dont les avoirs ont fait l'objet de saisies en tout ou en partie ou dans lesquels existent des intérêts ayant fait l'objet de saisies. Les avoirs saisis, a fait remarquer M. Townsend, sont maintenant la propriété du gouvernement des Etats-Unis, et doivent être livrés à l'attorney général conformément aux termes du « Vesting Order » qui les concerne. M. Townsend a ajouté que ni le traité de paix avec le Japon ni la décision du 17 avril 1953, qui avait pour objet de mettre fin à la saisie des avoirs allemands, ne libéraient les détenteurs de tels avoirs de l'obligation de les transférer à l'attorney général.

3° Les avoirs soumis aux règlements du « Foreign Assets Control » (Contrôle des avoirs étrangers) du « Department of the Treasury ». Ces règlements qui ont été appliqués pour la première fois le 17 décembre 1950 s'appliquent à des avoirs comprenant des intérêts appartenant à la Chine communiste et à la Corée du Nord, ou à des citoyens de ces pays; ils sont compris dans le chapitre V du titre 31 du « Code of Federal Regulations » (Code des réglements fédéraux).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à la clôture des inscriptions en vue d'un concours d'adjoint technique des mines.

Un avis publié au *Journal officiel* du 21 mai 1953 a annoncé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de seize adjoints techniques des mines à la date du 19 octobre 1953.

La date de clôture des inscriptions était fixée au 10 août.

Il est porté à la connaissance des candidats que cette date a été reportée au 28 septembre 1953.

Les dossiers complets de candidature (ou, à tout le moins, les demandes réglementaires accompagnées de déclarations et précisions destinées à en permettre l'appréciation, pour le cas où certaines pièces officielles ne pourraient être obtenues en temps voulu) devront être adressés directement et parvenir pour le 28 septembre 1953 au plus tard au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, bureau des personnels techniques (section titulaires), 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, intervenu le 26 novembre 1952, entre:

D'une part,

La Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances;

D'autre part,

La Confédération générale des cadres.
L'Union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.).
La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
La Fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.)

L'objet de cet avenant est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre, employé par les directions particulières et agences générales d'assurances.

L'avenant susvisé a été déposé au greffe de la justice de paix du 2e arrondissement de Paris où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'une convention collective régionale de travail concernant les imprimeries de labeur et industries graphiques de la région parisienne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application une convention collective régionale de travail (sept annexes) intervenue le 18 juin 1953, entre:

L'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie, groupant les syndicats suivants:

Le syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine;

Le syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne;

Le groupement syndical des patrons imprimeurs de Paris;

La chambre syndicale patronale des imprimeurs lithographes et offsettistes;

Le syndicat des maîtres héliograveurs de France,

d'une part,

et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);

Le syndicat chrétien des travailleurs du livre (C. F. T. C.);

Le syndicat du livre et des industries annexes de la région parisienne (C. G. T.-F. O.),

d'autre part.

L'objet de cette convention, défini à l'article Ier de celle-ci, est « de fixer les conditions de travail et les coefficients de salaires des diverses catégories de personnel » dans le cadre de la convention collective nationale de travail pour le personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 7 avril 1951.

Le champ d'application géographique de cette convention s'étend au département de la Seine et à certaines localités situées en Seine-et-Oise définies à l'article 7 de la convention.

Le texte de la convention et des annexes a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, 23, rue de Mogador, à Paris.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective régionale de travail concernant les imprimeries de labeur et industries graphiques de la région parisienne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, une convention collective régionale de travail intervenue les 16 juin et 31 juillet 1953, entre:

L'Union parisienne des syndicats patronaux de l'imprimerie représentant les syndicats suivants:

Le syndicat patronal des maîtres imprimeurs typographes de Paris et de la Seine;

Le syndicat régional des patrons imprimeurs de Paris et de la périphérie parisienne;

Le groupement syndical des patrons imprimeurs;

La chambre syndicale des imprimeurs lithographes et offsettistes;

Le syndicat des maîtres héliograveurs de France;

La chambre syndicale de la photogravure et de la clicherie galvanotypie,

d'une part,

et

Le syndicat national des cadres et maîtrise du livre;

Le syndicat national des cadres techniques de la F. T. L.;

La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;

Les cadres de Force-Ouvrière;

Le syndicat des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

et

Le comité intersyndical du livre parisien (C. G. T.);

Le syndicat chrétien des travailleurs du livre;

Le syndicat Force-Ouvrière du livre,

et

Le syndicat des employés des industries et commerces du livre (C. G. T.);

Le syndicat des employés du commerce et de l'industrie (section imprimerie) (C. F. T. C.),

d'autre part.

L'objet de la convention est d'établir un régime de retraits professionnelle par répartition pour l'ensemble du personnel.

Le champ d'application géographique de cette convention s'étend au département de la Seine et à certaines localités situées en Seine-et-Oise définies à l'article Ier de la convention.

Le texte de la convention a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 1re circonscription, 23, rue de Mogador, à Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis portant annulation d'un précédent avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar.

Est annulé l'avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin à Colmar, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1953.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 sept. 1953	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
354 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 60	.... ..
163 70	Cte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8340 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8352 ..	8347 ..
695 80	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	696 25	695 75
5035 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5041 ..	.... ..
971 95	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 60	975 10
9204 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9144 60	9279 80	9207 ..	9202 ..
6745 ..	Suède	100 c. s	6765 628	6715 ..	6816 50	6750 ..	6747 ..
8012 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8016 ..	8015 ..
1002 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1002 50	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4045 ..	Mexique	100 pes.	4067 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4880 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4920 ..	4890 ..
1217 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1216 75	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4864 11	4824 80	4897 50	4897 50	.... ..
117 00	Yougoslavie	100 din.	116 066	115 70	117 00	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	850
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoire français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	2350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, A ALGER

R. C.: Alger n° 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 645 obligations 6 0/0 1948. En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

Emprunt 3 0/0 1907.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1953: page 7610, au lieu de: « 139.351 à 139.360 41-2 », lire: « 139.351 à 139.360 41-1 ».

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE des CIRAGES FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 675 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 59808.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0).

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 6 0/0 1930 (ex-4 1/2 0/0) de la Société générale des cirages français sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 17 septembre 1953, à neuf heures trente, au siège de la société, 78, rue de Monceau, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mechoulam (Claude-Henri-Serge), né le 2 mars 1931 à Paris (9e), demeurant à Paris (17e), 5, avenue Mac-Mahon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Michoulant et d'y ajouter celui de Rallif, nom de son grand-père.

M. Bokobza (Henri-Hai), né le 31 octobre 1918 à Tunis (Tunisie), demeurant 21, rue du Temple, à Vaux-sur-Seine (Seine-et-Oise), agissant tant en son nom personnel que pour celui de ses enfants mineurs: Bernard, né le 21 juillet 1942 à Tunis; Catherine, née le 8 mai 1951 et Sylvie, née le 2 octobre 1952, toutes deux nées à Meulan (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dupin.

M. Katz (Robert), né le 6 juillet 1912 à Paris, demeurant 33, avenue Montaigne, Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Becat.

M. François Blaskovic, né à Dohula-Krupa (Tchécoslovaquie) le 17 juillet 1919, célibataire, naturalisé Français par décret du 7 septembre 1951 (n° 18257×50—17), demeurant 3, rue d'Alembert, à Agen (Lot-et-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brunet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité des fêtes de Coray.** But: organisation de toutes les fêtes et aide par les bénéfices réalisés aux œuvres de bienfaisance. Siège social: M. Corler, président, au bourg de Coray.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine culturel et particulièrement en matière de cinéma. Siège social: 3, rue Albert-Samain, Versailles.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société amicale des jeunes de Beauchery.** But: venir en aide aux œuvres communales et organisation de voyages d'études. Siège social: mairie de Beauchery.

3 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. **Cultuelle musulmane d'Héliopolis.** But: entreprendre la construction d'une mosquée pour les fidèles de la commune d'Héliopolis; entretenir entre les membres actifs des sentiments de sympathie, de solidarité et de coopération. Siège social: chez M. Chiheb, président, propriétaire agriculteur, à Héliopolis.

7 août 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Club hippique.** But: former des cavaliers et organiser des manifestations sportives hippiques. Siège social: château de Mauzé-sur-le-Mignon.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société de musique La Philharmonique.** But: enseigner et développer l'art musical. Siège social: place de la Libération, Collobrières.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des anciens prisonniers de guerre.** But: entr'aide sociale. Siège social: café Fleury, Quiévrechain.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Comité des fêtes de la commune d'Auros.** But: organisation des fêtes de la commune. Siège social: mairie d'Auros.

13 août 1953. Déclaration à la préfecture du Lot. **Saint-Hubert de Flaugnac.** But: conservation du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Flaugnac.

13 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale des chasseurs de Loulevade.** But: exercice de la chasse, destruction des nuisibles, protection des récoltes. Siège social: restaurant Chartron, à Loulevade, commune d'Evaux-les-Bains.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Etréaupont-Entente-Ping-Pong-Club.** But: pratique du tennis de table et éducation physique. Siège social: hôtel du commerce, Etréaupont.

17 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Les Castors de la ville de Rosières et des environs.** But: accession à la propriété des pères de famille. Siège social: mairie de Rosières-en-Santerre.

17 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la diffusion de la culture française en Afrique noire.** But: diffusion de la culture française en Afrique noire. Siège social: 186, rue de Rivoli, Paris.

18 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Centre d'études techniques du Nord de l'Aisne.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: Douchy par Villers-Saint-Christophe, face au monument aux morts.

19 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société des chasseurs réunis de Jonzieux.** But: pratique de la chasse. Siège social: Hôtel Chaudier, à Jonzieux.

20 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Foyer rural de Soisy-Bouy.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Soisy-Bouy.

21 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Société de chasse La Saint-Ronan de Locronan.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques. Siège social: chez M. Chaillou, à Locronan.

26 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société de chasse de Petit-Jailly,** commune de Toulion. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: salle commune de Petit-Jailly.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Béthencourt.** But: protection du gibier, garde et réglementation de la chasse, répression du braconnage sur le territoire de Béthencourt. Siège social: chez M. Jean Banse, place de la Mairie, à Béthencourt.

27 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Ludies.** But: organisation des fêtes locales et nationales. Siège social: mairie de Ludies.

28 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Section des anciens combattants de la grande guerre, des mutilés, réformés, des veuves, orphelins et ascendants des soldats morts pour la France de la commune de Wicquinghem.** But: assistance et défense mutuelle des membres bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919. Siège social: mairie de Wicquinghem.

29 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Syndicat d'initiative de Fresselines.** But: développement du tourisme local sous toutes ses formes (hôtellerie, camping, excursions). Siège social: mairie de Fresselines.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société communale de chasse de Saint-Sorlin-en-Bugey.** But: favoriser le développement et la sauvegarde des gibiers et protéger les récoltes. Siège social: mairie de Saint-Sorlin-en-Bugey.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des sapeurs-pompiers de Luvigny.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours tendant à assurer le perfectionnement et l'instruction du corps. Siège social: mairie de Luvigny.

31 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Les Castors de Megève.** But: coordonner un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation. Siège social: mairie de Megève.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Syndicat de pêche de la haute vallée de la Salz.** But: préservation des récoltes des propriétaires riverains. Siège social: mairie de Sougraigne.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Entente vaudoise.** But: culture générale, pratique des sports, organisation des loisirs. Siège social: école de Vaudes.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **L'Echo des hameaux** (amicale des tambours et clairons de Blace). But: développer chez les jeunes le goût du tambour et du clairon; rehausser, par ses sonneries, toutes les fêtes ayant un caractère sportif, patriotique, non politique; pratiquer l'entr'aide entre sociétaires. Siège social: mairie de Blace.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société bourbonnaise.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Georges (Antoine), président, à Besson.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Société communale des chasseurs de Peyrelevade.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Peyrelevade.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer rural de Carbon-Blanc.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Carbon-Blanc.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre Laënnec.** But: création et administration d'un établissement de postcure et réadaptation réservée aux malades des poumons et ce à l'exclusion de tout but lucratif. Siège social: 7 *bis*, avenue Georges-Clemenceau, Saint-Genis-Laval.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du goujon toulousain.** But: venir en aide aux camarades nécessiteux de l'amicale. Siège social: 2, impasse Barthe, Toulouse.

MODIFICATIONS

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement gymnosophique Nature** transfère son siège social de Vincennes, 9, avenue de Nogent, à Montreuil-sous-Bois, 25, rue Colmet-Lepinay, et modifie ses statuts.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Vespa-Club de Paris—Ile-de-France.** Modifications apportées dans la composition du bureau. Siège social: 65, avenue d'Iéna, Paris.

21 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Vespa-Club de France.** Modifications apportées dans la composition du bureau du conseil d'administration. Siège social transféré du 157, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, au 65, avenue d'Iéna, Paris.

24 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française d'Alfortville de l'union arménienne de culture physique et de scoutisme dite Homénetmène** transfère son siège social du 72, rue de Choisy, Alfortville, au 111, rue Etienne-Dolet, à Alfortville.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Rennes. Le Centre laïc des auberges de jeunesse, association départementale d'Ille-et-Vilaine, change son titre, qui devient: **Association laïque des auberges de jeunesse d'Ille-et-Vilaine,** section Mlaj (Clajpa), et modifie ses statuts. Siège social: 15, rue Jean-Macé, Rennes.

18 août 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Les Chasseurs réunis de Saint-Marcellin change son titre, qui devient: **Société communale de chasse de Saint-Marcellin.** Siège social: salle Grenette, place Sainte-Catherine, Saint-Marcellin.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 7 septembre 1953.) **Union des anciens combattants polonais en France** (section de Somain-de-Sessevalle). But: partager l'idée de l'indépendance de la Pologne; grouper tous les citoyens de la localité qui faisaient partie des milieux polonais et ayant servi dans l'armée; maintenir l'esprit de solidarité, de fraternité et l'empressement en cas de besoin à porter aide à l'armée polonaise ou alliée; collaborer avec les sociétés confraternelles polonaises et françaises. Siège social: salle des mines, route de Rieulay, Somain-de-Sessevalle.

18 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 août 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France** (section Saint-Joseph, à Lens). But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises. Siège social: salle Raczkowshi, chemin Manot, à Lens.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire